A..., le....

 M……………………

 ……………………

 …………………….

 M et Mme …. (propriétaires du terrain)

Madame, Monsieur ,

Vous avez signé le ………..., un contrat autorisant la Société XXXX à implanter un pylône sur votre parcelle N). Lors de cette signature, vous n’avez pas mesuré le mécontentement que cela allait susciter de la part du voisinage immédiat et ou de la municipalité.

Voici les principales raisons des mécontentements :

**- pollution visuelle** : les antennes relais les plus visibles se trouvent généralement placées sur des supports de 12 à 50 mètres de hauteur, tels que des pylônes, des bâtiments, des toits d'immeubles. *(par exemple, certains propriétaires ou locataires ont vu sur un pylône de 24 m, ils peuvent d’une autre fenêtre, avoir vu sur un second pylône de 36m …)*
- **crainte pour la santé humaine, comme pour la biodiversité** (impact de la 5G, 4G, 3G , etc...). De nombreuses études scientifiques indépendantes prouvent les risques sanitaires des champs électromagnétiques artificiels.
**- perte de la valeur immobilière** des habitations voisines (environ 30% de perte).

Nous n’avons pas eu connaissance du document que vous avez signé car vous en êtes le seul détenteur. Mais il est vraisemblable que l’opérateur n’aura pas inscrit dans le contrat, **en termes clairs et sans équivoque,** **qu'il ne garantit en rien l'absence de risques sanitaires.**

Un exemple de situation particulière :

La Mairie de xxxx « a, *pour toutes ces raisons, et aussi parce que le projet se situe dans une zone classée « naturelle », refusé l’autorisation de construire (après avoir vérifier que cette autorisation aurait transgressé les règles du PLU). Elle a à cet effet engagé des frais d’avocats ... La Société XXX a fait un recours en référé … la Mairie n’a pas été déboutée … l’affaire suit son cours ».*

*(A vous d'évoquer la situation de votre commune.)*

**Sachez que vous pouvez revenir sur votre décision :**

Tous les contrats d'installation d'antennes-relais peuvent être attaqués judiciairement en nullité pour DOL.

Les contrats d’installation d’antennes-relais comportent TOUS un cas de nullité judiciaire nommé « dol » ou « réticence dolosive », et peuvent être attaqués judiciairement en nullité pour dol.
Le « dol » est la dissimulation délibérée, dans un contrat, d’une information qui en modifie la substance. Par exemple, le fait que les opérateurs n’inscrivent pas dans le contrat, en termes clairs et sans équivoque, qu’ils ne garantissent en rien l’absence de risques sanitaires, peut être considéré comme un « dol ».
Par jugement rendu le 5/12/2000, le Tribunal d'instance de Montpellier a prononcé la nullité pour DOL d’un contrat passé entre un syndicat de copropriétaires et un opérateur de téléphonie mobile (SFR). *Le Tribunal a estimé que « SFR, professionnelle, qui connaissait parfaitement les problèmes soulevés par les scientifiques sur les répercussions de ce genre d’installation sur la santé humaine se devait d’en informer son cocontractant, simple particulier, et de lui fournir tous les renseignements permettant de soumettre à l’AG des copropriétaires un dossier objectif ».
Rappelons que le « dol », cause de nullité relative du contrat, peut être invoqué dans un délai de 5 ans à compter de la conclusion du contrat.* »

Compte tenu de toutes ces informations, et si vous êtes sensible aux impacts que ce projet aurait sur les riverains et sur notre proche environnement,
Il vous est possible de demander l’annulation de votre contrat par courrier recommandé.

Si vous vous engagiez dans une telle démarche, les riverains vous en sauraient gré.

Et nous tenons à votre disposition un modèle de lettre.

Bien cordialement ,

Les riverains.